



## **Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation du Vair et Petit Vair (88)**

**n° : F-044-18-P-0075**

**Décision du 23 octobre**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18,

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-044-18-P-0075 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation du Vair et Petit Vair reçue de la direction départementale des territoires (DDT) des Vosges le 17 septembre 2018 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du district Meuse approuvé le 30 novembre 2015,

**Considérant les caractéristiques du plan à élaborer qui a pour objet :**

- d'étudier les phénomènes d'inondation liés aux débordements des rivières Vair et Petit Vair, d'une partie de leurs affluents en particulier dans les zones de confluence ;
- d'assurer une prise en compte cohérente et continue de l'inondabilité du bassin versant ;
- de mieux connaître l'aléa et le cartographier en utilisant l'étude hydraulique de la crue de référence des rivières Vair et Petit Vair, réalisée en 2018 par l'Établissement public territorial du bassin de la Meuse, à la demande de la direction départementale des territoires des Vosges ;
- d'assurer une seule prescription à l'échelle du bassin versant, en lieu et place de celles prescrites par arrêté préfectoral n°2001/804 du 14 mars 2001, relatives aux seules communes de Vittel, Contrexéville, Norroy, La Neuveville-sous-Châtenois, Harchéchamp, Soulosse-sous-Saint-Elophé et Moncel-sur-Vair ;
- de prescrire un plan couvrant les communes de Vittel, Contrexéville, Norroy, Mandres-sur-Vair, Saint-Remimont, Belmont-sur-Vair, Dombrot-sur-Vair, La Neuveville-sous-Châtenois, Houécourt, Viocourt, Châtenois, Balleville, Vouxey, Removille, Houéville, Attignéville, Barville, Harchéchamp, Autigny-la-Tour, Soulosse-sous-Saint-Elophé, Moncel-sur-Vair qui ont fait l'objet entre 1982 et 2011 de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue ;

**Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :**

- que seules les communes de Vittel, Contrexéville et Soulosse-sous-Saint-Élophé ont des secteurs urbanisés en zone inondable ;
- qu'hormis les communes de Vittel et Contrexéville, le reste du territoire concerné par le périmètre est essentiellement naturel et agricole ;
- qu'en conformité avec le plan de gestion des risques d'inondation du district Meuse, aucune extension d'urbanisation en zone d'expansion de crues n'est identifiée à ce stade d'élaboration de la carte des enjeux ;
- qu'aucun changement d'affectation des sols consécutif à la mise en place d'ouvrages de protection ou tout autre dispositif contre les crues n'est envisagé dans le cadre de ce plan ;

- que l'équilibre des milieux dépendants des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées sera préservé ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation du Vair et Petit Vair présentée par la direction départementale des territoires des Vosges n° F-044-18-P-0075, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique préalablement à l'autorisation du plan.

Fait à la Défense, le 23 octobre 2018,

Le président de l'autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable,

Philippe LEDENVIC



#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX